



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 73/2011 AE

ARRETE du 12 avril 2011
autorisant M. Michel VIGOUROUX
à procéder à l'extension de son élevage de porcs
implanté au lieudit "Drévez" en PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 110/98 A du 22 octobre 1998 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 88/05 AE du 14 mars 2005, autorisant M. Michel VIGOUROUX à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit "Drévez" en PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU** la demande présentée le 4 février 2010, complétée le 6 mai 2010, par M. Michel VIGOUROUX en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin sur le site de "Drévez" en PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 13 septembre au 13 octobre 2010 dans la commune de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 2010 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de : - PLOGASTEL SAINT GERMAIN le 10/09/2010 ,
- LANDUDEC le 24/09/2010,
- PEUMERIT le 15/10/2010,
- POULDREUZIC le 14/10/2010 ;

VU les avis respectivement émis par :
- l'autorité environnementale (DREAL) le 28 juillet 2010,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 16/12/2010,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 20/08/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 24/11/2010 ;

VU le rapport n° EN1100199 en date du 3 février 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le sursis à statuer en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis ;
- qu'au cours de l'enquête, aucune observation défavorable n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur ;
- que l'avis du commissaire enquêteur est favorable au projet ;
- la réponse de l'exploitant aux différentes réserves émises ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - M. Michel VIGOUROUX est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de porcs sur le site de "Drévez" en PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé sera de :

- **187 porcs reproducteurs (truies et verrats)**
 - **1542 porcs charcutiers dans la limite de 4130 porcs charcutiers produits par an**
 - **800 porcelets post sevrage**
- et
- **26 vaches laitières et la suite**

dans la limite d'une production annuelle azotée de 18411 UN.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 110/98 A du 22 octobre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 88/05 AE du 14 mars 2005 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes.

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **ZAC (hors bassin versant contentieux)(Goyen)**

◆ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant du Goyen, classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant doit respecter :

- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Projet**

◆ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

✓ **Rampe d'enfouissement**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,**

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- Mme le maire de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
- Mme le maire de POULDREUZIC
- M. le maire de PEUMERIT - LANDUDEC - PLOVAN
POULDREUZIC - GUILER SUR GOYEN - CONFORT MEILARS
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. André CARN, commissaire enquêteur
- M. Michel VIGOUROUX